

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

FED/2013/336-071

(la "Convention")

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

United Nations Development Programme / Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP / PNUD), ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats Unis (« l'Organisation »)

d'autre part,

ont convenu

Conditions Particulières

Article I - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: « Appui au Parlement mauritanien » (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention conforme aux dispositions de l'accord-cadre entre la Commission et l'Organisation (le « FAVA ») et est constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes, notamment les conditions générales.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention¹.
- 1(5) L'Action est une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention².

¹ Une Action est en gestion conjointe lorsqu'au moins une des trois conditions visées à l'Article 1.7 des Conditions générales (mise en commun de ressources, contrat cadre ou évaluation conjointe) est réunie. L'utilisation de ce mode de gestion est fixée dans la décision de financement respective.

² Une Action financée conjointement par plusieurs donateurs est définie au 1^{er} paragraphe de l'article 1.7 des Conditions générales et requiert le financement par au moins deux donateurs sans affectation des fonds, l'un d'eux pouvant être l'organisation internationale mettant en œuvre l'Action.

Article 2 – Entrée en vigueur, Période de mise en œuvre et Période d'exécution.

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention (la «Période de mise en œuvre») commence le :
- 1 janvier 2014
- 2(3) La Période de mise en œuvre, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 24 mois.
- 2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.
- 2(5) L'article 11.2 n'est pas d'application.

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 736.251 EUR (équivalent de 986.380USD), tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer³ un montant maximal de 450.000 EUR, équivalent à 61.12% du coût total éligible estimé, mentionné au paragraphe 1; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7% du montant final des coûts directs éligibles de l'Action devant être remboursés par l'Administration contractante à l'Organisation, établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.
- 3(5) Les taxes, les droits de douanes et les charges ne sont pas éligibles.
- 3(6) La TVT n'est pas éligible.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15.1 étant d'application⁴

³ Lorsque la contribution est financée par le FED, les références à un "financement de l'Union européenne" s'entendent comme un financement par le FED.

Premier versement	196.000EUR
Deuxième versement	182.500 EUR
Montant prévisionnel du solde	71.500 EUR

(Montants indiqués sous réserve des dispositions de l'annexe II)

4(3) Le taux de change mentionné à l'article 2.7 de l'annexe II est : 1€=1,3397USD

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication relative à la présente Convention doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, notamment les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Commission Européenne
Délégation de l'Union européenne en Mauritanie
À l'attention de la section Finances et Contrats

BP 213

Rue 42-163 Tevragh Zeina
Téléphone:(222) 45252724 - Télécopie: (222) 45253524
E-mail: delegation-mauritania@ecas.europa.eu

Pour l'Organisation :

Programme des Nations Unies pour le Développement PNUD MAURITANIE
Ilot K – B.P. 620 Nouakchott, Mauritanie
Dr. COUMBA MAR GADIO

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Article 7 - Conditions spécifiques supplémentaires applicables à l'Action

7(2)(1) Par dérogation à l'article 15.1, la date limite pour verser le préfinancement n'est pas de 30 mais de 45 jours.

Fait à Nouakchott, en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom **Dr. Coumba Mar Gadio**
Fonction **Représentante Résidente du Bureau PNUD Mauritanie**

Signature

Date



Mauritanie

Pour l'Administration contractante

Nom **Jose Antonio Sabadell**
Fonction **Ambassadeur / Chef de la Délégation de l'Union européenne en Mauritanie**

Signature

Date



26 / 12 / 2017